

<u>Bulletin officiel des douanes</u> NAVIGATION MARITIME ————— Francisation des navires de plaisance en essais ou en démonstration et de ceux convoyés par voie maritime par les constructeurs français	BOD n° 6469 du 30 novembre 2000 texte n° 00-203 nature du texte : DA du 21 novembre 2000 classement : M.1321 RP : NAVIGATION MARITIME bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.203 S mots-clés : Francisation	
Date d'entrée en vigueur du texte : Date de caducité du texte : Références : - Article 218 du code des douanes Règlement particulier " Navigation maritime ", paragraphes B 50 et B 51 Texte abrogé : Texte modifié : Règlement particulier " Navigation maritime ", paragraphes B 50 et B 51		

La présente instruction précise les dispositions particulières applicables, en matière de francisation, aux navires de plaisance faisant l'objet d'essais ou de démonstrations et à ceux convoyés par voie maritime par les constructeurs ou revendeurs français avant d'être, soit exposés en vue de leur vente, soit livrés à un acheteur.

I - Navires en essais ou en démonstration

Les instructions actuellement reprises dans le règlement particulier " Navigation maritime " (n^{os} B 50 et B 51) demeurent d'application. Elles sont rappelées et complétées comme suit :

Tant qu'une vente définitive n'est pas intervenue, les constructeurs ou revendeurs sont autorisés à mettre les navires de plaisance à la mer pour essais ou démonstrations, sans avoir à demander un acte de francisation.

Ces navires ne doivent cependant être utilisés que pour des sorties de courte durée.

Afin de faciliter les contrôles et d'éviter ainsi toute difficulté ultérieure, les intéressés devront en informer le receveur du bureau de douane concerné, par lettre (ou télécopie) contenant tous les renseignements utiles sur les navires en cause. Un exemplaire visé de ce document leur sera retourné pour être conservé à bord.

Si un navire venait à être affecté en permanence à la prospection commerciale, le chantier ou le revendeur propriétaire devrait en obtenir la francisation. En tout état de cause, cette formalité sera exigée à l'issue d'un délai d'un an.

II - Navires convoyés par les constructeurs ou revendeurs français

a. Navires neufs acheminés par mer pour être exposés dans les salons nautiques :

Les bateaux de plaisance neufs se rendant à des salons nautiques pour y trouver acquéreur doivent naviguer sous couvert d'un acte de francisation provisoire valable pour la durée du trajet parcouru.

A leur arrivée, les dispositions du paragraphe I ci-dessus deviennent applicables.

b. Navires neufs convoyés par un constructeur ou revendeur français pour livraison à l'acheteur :

Lorsque les constructeurs ou revendeurs français livrent à leurs clients des navires neufs dont ils demeurent propriétaires durant les opérations de convoyage qu'ils assurent eux-mêmes, un acte de francisation provisoire doit leur être délivré pour la durée nécessaire à l'opération. Il est précisé que cette formalité est possible quel que soit le pays de résidence de l'acheteur qui reste en effet sans incidence sur les possibilités de francisation provisoire des navires au nom du constructeur ou du revendeur propriétaire.

Le document doit être restitué au bureau émetteur dès la fin des opérations de convoyage.

Les dispositions de la présente instruction devront, en tant que de besoin, être portées à la connaissance des professionnels de la plaisance.